

VII

Société pour le patronage des prisonniers libérés de Copenhague.

Cette Société a publié son 27^{me} rapport, d'après lequel, sur 400 prisonnières libérées de la maison centrale pour femmes à Copenhague de l'année passée, 6 ont été reçues dans le refuge de la Société et placées de là comme domestiques ; à 30 on a données de l'argent ou des vêtements. Le premier de ces chiffres est aussi bas, parce qu'on a réussi à procurer des emplois à plusieurs au moment de la libération. Quelques-unes sont retournées chez leurs parents et d'autres dans leurs emplois antérieurs. On a de même pris soin de 6 libérés de la prison locale à Copenhague, et on a assisté 55 de diverses manières. Comme dans les années précédentes, on a aussi cette année assisté plusieurs femmes libérées depuis plus d'un an. A la dernière séance générale, la Société a fait plusieurs changements à ses statuts. Désormais la Société s'efforcera, à côté du but principal, d'aider la fondation de sociétés locales pour le patronage des libérés des prisons locales partout dans le pays. De même la Société s'efforcera par des moyens convenables d'appeler l'attention générale sur la réforme pénitentiaire, spécialement par des séances publiques. A cet égard on se mettra en rapport avec la Société pénitentiaire scandinave. — Les recettes annuelles ont été de 8,151 francs, dans lesquelles les donations sont entrées pour 3,472 francs, les contributions des communes pour 679 francs, et les cotisations des membres pour 2,179 francs. Les dépenses pour le refuge ont été de 2,297 francs, celles pour les secours de 4,668 francs. (*Nordish Tidsskrift for Fangselsvæsen 1880, n° 1*)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 10 MAI 1881

Présidence de M. MERCIER, premier président de la Cour de Cassation, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Livres offerts à la Société. — Discussion sur les modifications à apporter à la législation relative à la réhabilitation des condamnés: MM. G. Dubois, rapporteur, Lajoie, Fernand Desportes, Boudet.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a nommé

MEMBRES TITULAIRES :

MM. CHAUFFETON, avocat au Conseil d'État et à la cour de Cassation ;

MARTIAL DE PRANDIÈRE, président du Conseil d'administration de l'œuvre de Saint-Léonard.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici, Messieurs, la liste des ouvrages offerts à notre Société depuis la dernière séance :

Statistique pénitentiaire de la Suède pour l'année 1879, offert par M. ALMQUIST, directeur général.

Les conditions du patronage, offert par l'auteur, directeur des Établissements pénitentiaires de Hanovre, M. HEINE,

29^e Rapport annuel de l'école de réforme de l'Etat de Connecticut.

12^e Rapport annuel de la Société de patronage pour les libérés du Maryland, offert par M. GRIFFITH, président.

25^e Rapport annuel de l'Union pour les Ecoles du dimanche du Maryland.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. G. Dubois sur les modifications à apporter à la législation relative à la réhabilitation des condamnés.

Je prie M. Dubois de vouloir bien indiquer les questions principales soulevées par son rapport.

M. GEORGES DUBOIS, *avocat à la Cour d'Appel, ancien substitut du procureur général.* — Messieurs, conformément au désir que vient d'exprimer notre honorable président, je vais résumer très brièvement les termes de mon rapport sur les réformes dont la législation actuelle sur la réhabilitation des condamnés est susceptible, en me bornant à mettre en relief les trois points principaux qui ont appelé l'attention de votre première Section. Les autres modifications proposées ne touchent, en effet, qu'à des détails de procédure d'un ordre secondaire.

Nous nous sommes, tout d'abord, attachés à simplifier les formalités exigées par la loi. Il en est une dont les inconvénients, je pourrais presque dire les dangers, ont été maintes fois signalés : vous avez compris que je fais allusion à la publicité résultant des délibérations prises par les conseils municipaux. Rien de plus illogique, à notre avis, rien de plus propre à décourager un repentir plein de dignité dans sa pudeur, que d'obliger le condamné régénéré à venir étaler ses plaies morales lentement cicatrisées, en faisant revivre pour un moment le souvenir d'une faute qu'il était parvenu à faire oublier par une conduite exemplaire, que de le mettre en demeure de proclamer brutalement son indignité passée devant ses concitoyens, dont il avait reconquis l'estime au prix d'efforts soutenus et persévérants. Nous avons partagé à l'unanimité, sur ce point, les vœux exprimés, en 1878, au Congrès international de patronage et renouvelés par M. Lajoie, dans l'intéressante étude qu'il a consacrée aux questions que nous traitons aujourd'hui.

La Section de législation pénitentiaire propose de substituer

aux attestations délibérées par les conseils municipaux des attestations délivrées par les maires des communes dans lesquelles le condamné aura résidé : les garanties resteront sensiblement les mêmes, mais le caractère confidentiel des renseignements fournis par les maires permettra d'éviter une publicité regrettable et laissera également une place moins grande à l'influence fâcheuse des passions politiques ou locales. Nous maintenons l'obligation de prendre l'avis du juge de paix, placé par la nature de ses fonctions au-dessus des considérations étrangères à l'intérêt public; mais nous pensons qu'il n'est point nécessaire de consulter le sous-préfet, dont l'impartialité n'est pas, au même degré, à l'abri du soupçon.

Votre première Section a discuté non moins sérieusement une autre proposition, formulée, il y a un certain nombre d'années, par M. Lair et reprise par M. Lajoie; elle consiste à demander la suppression de l'intervention du pouvoir exécutif en matière de réhabilitation : les Cours, qui se bornent aujourd'hui à donner un simple avis, prononceraient désormais souverainement et rendraient de véritables arrêts de réhabilitation.

Cette thèse, assurément, a des apparences spécieuses et peut flatter tout d'abord certain penchant à la symétrie, qui trouve souvent à se satisfaire, même dans les matières législatives : appeler les tribunaux qui ont prononcé la flétrissure du coupable, à proclamer son amendement moral, à lui rendre l'honneur avec la solennité qui en a accompagné la perte, c'est une théorie qui frappe l'imagination et séduit l'esprit. Néanmoins, nous n'avons pas pensé que cette innovation dût être adoptée, et il nous a semblé que la législation actuelle fait au pouvoir judiciaire une part suffisante. Les principes, les traditions et l'intérêt social sont d'accord pour nous déterminer à laisser le dernier mot au chef de l'Etat : *les principes*, car la réhabilitation, pas plus que la grâce, ne fait disparaître la condamnation elle-même; cela est si vrai que l'article 624 du code d'instruction criminelle, prévoyant le cas d'une nouvelle condamnation survenue après une réhabilitation, fait revivre le souvenir de la première condamnation pour déclarer une seconde réhabilitation impossible; la première réhabilitation n'avait donc point effacé la première condamnation. Ce que la réhabilitation fait disparaître, ce sont les incapacités; de même que la grâce agit sur la peine matérielle, la réhabilitation agit sur les déchéances

morales ; or, il est conforme au principe de la séparation des pouvoirs que le droit de conférer la capacité civile à quiconque l'a perdue ou ne l'a jamais possédée, appartienne au chef de l'État ; c'est ce qui se passe, par exemple, en matière de naturalisation... *Les traditions*, car, soit qu'on interroge l'antiquité, l'ancien régime ou les diverses phases par lesquelles a déjà passé le droit moderne en cette matière, on voit que le pouvoir souverain, personnifié tour à tour dans le peuple ou dans le prince, a toujours statué définitivement sur les réhabilitations.... *L'intérêt social*, car rien ne saurait être plus désastreux, au point de vue du résultat moral à poursuivre, qu'une réhabilitation accordée à la légère ; l'intervention du pouvoir exécutif, qui fait succéder à l'enquête judiciaire une enquête administrative et qui peut, notamment, aux termes de l'article 630, consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation, fournit une garantie supplémentaire en prémunissant contre toutes chances d'erreurs ; le nombre très restreint de demandes en réhabilitation rejetées par décret, après avis favorable de la cour, démontre qu'en aucun temps le chef de l'État n'a abusé de son droit de dernier examen ; il suffit, cependant, pour établir que son intervention a pu utilement arrêter, à leur dernière étape, des demandes formées par des condamnés qui n'étaient point dignes de la mesure qu'ils avaient sollicitée.

J'aurai terminé, en ce qui concerne cet ordre d'idées, lorsque j'aurai rappelé, comme je l'ai fait dans mon rapport, que le ministre de la justice n'est appelé à délibérer qu'en cas d'avis favorable de la cour, et que, par conséquent, il n'y a point lieu de redouter que la réhabilitation puisse devenir le prix de services politiques.

Ces diverses considérations ont déterminé votre Section de législation pénitentiaire à laisser au chef de l'État le droit de statuer sur le rapport du ministre de la justice, et à maintenir ainsi, pour les réhabilitations, le concours solennel des trois pouvoirs.

La troisième et dernière question sur laquelle je me permettrai d'appeler votre attention, a un caractère plus spécial, car elle ne touche que certaines catégories de citoyens, mais son intérêt n'en est pas moins important. Nous nous sommes demandé s'il ne convenait point de faire fléchir la condition d'une résidence fixe et continue, en faveur de certains con-

damnés que l'impossibilité d'y satisfaire met en quelque sorte hors la loi : tel est le cas des hommes appelés sous les drapeaux ; tel est aussi le cas des employés ou ouvriers civils, que l'exercice de leur profession oblige à des déplacements continuels. Votre première Section propose de remplacer, en ce qui les concerne, la condition d'une résidence fixe par des garanties équivalentes : le temps passé au service de l'État, dans les armées de terre ou de mer, ou le temps passé, dans les professions civiles non sédentaires, au service *du même maître ou de la même administration*, pourrait être considéré comme tenant lieu de l'accomplissement des conditions énumérées en l'article 621.

Telles sont, Messieurs, les principales questions soumises à vos délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lajoie.

M. LAJOIE, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, M. Dubois vient de vous faire connaître l'amendement que j'ai proposé à votre Section ; permettez-moi de vous exposer les arguments qui me paraissent de nature à lui mériter votre assentiment.

Admettons que l'article 624 soit modifié dans le sens indiqué, c'est-à-dire que les conseils municipaux ne délibèrent plus sur les demandes en réhabilitation, il reste à rechercher si cette modification seule doit être introduite dans la loi de 1852.

Suivant nous, l'attention des législateurs doit se porter vers un autre principe maintenu par notre Code actuel, principe également discutable mais plus délicat à examiner. Il s'agit du droit laissé au chef de l'État de statuer dans les demandes en réhabilitation.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le rôle des Cours se borne à émettre un avis favorable ou défavorable, mais que c'est le Président de la République seul qui doit statuer, sur le rapport du ministre de la justice, si l'avis des Cours est favorable (art. 631).

Les Cours ont bien le droit d'empêcher une réhabilitation en émettant un avis défavorable, mais, dans le sens contraire, elles deviennent impuissantes et elles ne peuvent pas obliger le chef de l'État à statuer conformément à leur décision : c'est là le régime du *bon plaisir*.

En droit, nous trouvons là une confusion regrettable : la réha-

bilitation n'est plus qu'un mode de grâce; et, par suite, le pouvoir du chef de l'État s'étend en dehors des limites prévues par la loi.

Qu'est-ce que la grâce? « C'est la remise totale ou partielle de la peine prononcée: acte de pure clémence, elle n'est soumise à aucune règle, elle émane directement et spontanément du Prince; elle ne précède jamais un jugement et ne peut intervenir que sur une condamnation définitive et irrévocable. Elle remet la peine, mais elle n'efface pas le délit ni l'infamie qui s'y rattache... La réhabilitation est la restitution au condamné, pour l'avenir, des droits dont la condamnation l'avait privé. La grâce agit sur la peine, la réhabilitation sur les incapacités. » (Lair, *De la réhabilitation.*)

Donner au chef de l'État le droit de statuer, c'est donc lui reconnaître le pouvoir d'effacer les incapacités, c'est la confusion des pouvoirs.

Les législateurs de 1791 étaient tombés dans l'excès contraire: non seulement le droit de grâce était enlevé au roi, mais, en matière de réhabilitation, la justice n'intervenait que pour enregistrer la décision de la municipalité, dans cette cérémonie du baptême civique à laquelle nous avons fait allusion dans notre premier travail.

En 1848, on alla même jusqu'à supprimer l'intervention des Cours de justice « le décret du 18 avril ayant concentré les attributions des trois pouvoirs aux mains du ministre de la justice qui statuait sur le simple avis du procureur général. » (Lair.)

Le but était dépassé, et la loi de 1852, reprenant en partie les principes de 1808, rendit aux Cours le droit d'examiner la demande conformément à l'article 628.

De toutes ces modifications successives dans la législation, il résulte que la question est embarrassante et qu'il y a lieu, si la loi doit être remaniée, d'examiner à nouveau quelle voie sera suivie pour arriver à une solution pratique.

Peut-être trouverait-on dans un système proposé par Cambacérès, un moyen de concilier les exigences de la justice avec la forme splennelle que doit comporter un acte aussi important que la réhabilitation.

Voici l'opinion de M. Lair dans sa thèse de doctorat justement remarquée et citée par M. Faustin-Hélie :

« Il faut regretter que la réhabilitation soit abandonnée à

la décision du chef de l'État; non qu'il n'y ait, nous le reconnaissons, quelque chose d'imposant dans ce concours unanime des trois pouvoirs de l'État nécessaire à la réintégration du condamné. Mais les formes actuelles ont le tort de conserver à la réhabilitation un caractère demi-gracieux qui en dérobe le vrai principe, et, quand, au fond, elle est une justice, de lui laisser les dehors d'une grâce. Ne vaudrait-il pas mieux, pour le condamné lui-même, tenir sa réhabilitation de la simple, mais grave autorité des tribunaux? Cette forme, en faisant de la réhabilitation un véritable recours de droit, ne la relèverait-elle pas dans l'opinion plus que le concours de tous les pouvoirs? Il ne s'agit plus, en effet, d'une mesure d'exception, mais d'un état nouveau à constater, d'un droit à reconnaître et à consacrer, et, dès lors, pourquoi une décision extra-judiciaire, pourquoi ne pas s'en remettre à l'autorité actuellement compétente, à celle qui statue sur toutes les incapacités, aux tribunaux? Ne pourrait-on pas admettre le système proposé par Cambacérès, « un arrêt de justice rendu exécutoire en vertu de lettres du prince? »

Cette formule exécutoire est-elle même nécessaire? Ce sera un point à examiner lors de la discussion, mais, pour nous, la question est secondaire s'il est admis que la réhabilitation sera prononcée par l'autorité judiciaire.

Messieurs, j'ai cru utile de vous soumettre ces observations; c'est à la Société qu'il appartient de les apprécier.

M. GEORGES DUROIS. — J'ai déjà fait connaître les principaux motifs qui ont déterminé votre première Section à ne point accueillir la proposition de M. Lajoie. La considération dominante en cette matière, c'est la nécessité d'éviter la confusion des pouvoirs. Qu'une Cour de justice prononce une condamnation à raison de crimes ou de délits déterminés, cela est de l'essence même de son institution, les tribunaux ayant précisément pour mission d'appliquer le droit au fait; mais la décision à prendre en matière de réhabilitation est d'un ordre tout différent: il ne s'agit plus de la répression d'un fait précis, mais d'une récompense à décerner à un repentir qui s'est manifesté par une succession d'actes méritoires, ou plus souvent par l'effort continu d'une régénération morale, — situation complexe dont les corps judiciaires pourraient difficilement traduire, sous la forme d'une sentence, la résultante générale. Nul ne conteste, assurément,

que la réhabilitation doit présenter les caractères d'un acte de justice, et cette face de la question justifie l'intervention du pouvoir judiciaire, en tant qu'il est appelé à donner son avis ; mais il faut reconnaître que la réhabilitation, destinée à relever d'une déchéance encourue, participe en même temps de la clémence, dont l'exercice a toujours été réservé au pouvoir souverain : lui seul doit pouvoir faire remise des incapacités par la réhabilitation, comme, par la grâce, il fait remise de la peine elle-même.

Je faisais tout à l'heure allusion aux précédents historiques. Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter deux mots en ce qui concerne plus spécialement nos traditions nationales. L'édit de 1670, qui reconnaissait au roi le droit d'accorder la réhabilitation par lettres-patentes, allait jusqu'à refuser au Parlement, en cette matière, le droit de remontrance. Et près de deux siècles plus tard, lorsqu'au décret du 18 avril 1848, qui exagérait le rôle du pouvoir exécutif en concentrant toutes les attributions entre les mains du ministre de la justice, succéda la loi du 3 juillet 1852, nul ne suggéra la pensée d'innover en conférant aux Cours un droit souverain de décision ; quelques membres du Corps législatif proposèrent, au contraire, de revenir au régime de l'édit de 1670, c'est-à-dire à l'intervention exclusive du chef de l'État ; d'autres proposèrent de lui déférer même les arrêts défavorables rendus par les Cours ; d'autres, enfin, é mirent l'idée qu'une enquête faite par le sous-préfet, c'est-à-dire une enquête administrative, pourrait être substituée à l'enquête judiciaire, et l'avis du Conseil d'État, c'est-à-dire d'un corps administratif, à l'avis de la Chambre d'accusation ; mais on fut unanime à maintenir intact le pouvoir souverain du chef de l'État.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons*. — Je désirerais savoir si, en fait, lorsque la réhabilitation a été prononcée, les extraits du casier judiciaire sont délivrés en blanc, c'est-à-dire cessent de faire mention de la condamnation.

M. G. DUBOIS. — Mes souvenirs à cet égard ne sont pas très précis ; il me semble pourtant que la double mention de la condamnation et de la réhabilitation se trouve inscrite au casier judiciaire.

M. FERNAND DESPORTES. — Cette question m'a préoccupé ; vous

n'ignorez pas, en effet, l'usage que l'on fait du casier judiciaire ; toutes les administrations en réclament des extraits à tous les candidats qui se présentent pour obtenir un emploi ; si le postulant n'a subi aucune condamnation, il est admis ; mais si son casier judiciaire ne porte pas *néant*, il n'a aucune chance d'être agréé. Il serait donc à désirer, lorsque la réhabilitation est intervenue, que le casier ne contienne aucune mention, afin que le réhabilité n'ait plus à souffrir des conséquences d'une condamnation qui est abolie. Dans la Section dont il est le président, notre honorable collègue, M. le conseiller Petit, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, a affirmé, contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur, que le casier judiciaire d'un réhabilité est délivré en blanc ; je ne pourrais qu'approuver cette pratique, si elle existe, et, dans le cas contraire, je tiendrais à insister sur la nécessité de l'introduire. Elle ne peut offrir que des avantages.

M. BOUDET, *avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur de la République*. — Si mes souvenirs sont exacts, je crois pouvoir affirmer que, dans le cas d'une réhabilitation, les bulletins délivrés aux particuliers sont négatifs ; ceux qui sont délivrés aux parquets contiennent la double mention de la condamnation et de la réhabilitation.

M. G. DUBOIS. — Ceci donne satisfaction au désir exprimé par M. Desportes et permet, en même temps, l'application de l'article 634, qui refuse le bénéfice des articles 619 et suivants c'est-à-dire une réhabilitation nouvelle à tout condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation. Elle offre donc un double avantage.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner lecture du projet de loi élaboré par la Section :

● **Projet de loi.**

Article unique. — Les articles 620, 621, 623, 624 et 625 du Code d'Instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 620. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Il court, pour les condamnés à une simple amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années et, pendant les deux dernières, dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le temps passé au service de l'État, dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer, pourra être considéré comme l'équivalent du temps de résidence continue fixé par les deux paragraphes précédents.

Les condamnés que la nature même de leur profession oblige à des déplacements continuels, inconciliables avec la condition d'une résidence fixe, sont affranchis de l'accomplissement de cette condition, s'ils justifient être au service du même maître ou de la même administration, depuis un temps qui est fixé à cinq années pour le condamné à une peine afflictive ou infamante, et à trois années pour le condamné à une peine correctionnelle.

Art. 623. — Le condamné doit justifier du paiement de l'amende et des dommages et intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite; à défaut de cette justification il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Il doit également justifier du paiement des frais de justice, à

moins que la chambre d'accusation saisie de la demande ne déclare qu'il est hors d'état d'en acquitter le montant.

Art. 624. — Le procureur de la République se fait délivrer par les maires des communes où le condamné a résidé des attestations faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis du juge de paix des cantons où le condamné a résidé.

Dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 624, le procureur de la République se fait délivrer les attestations par les chefs des corps auxquels le condamné appartient ou à appartenu.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe du même article, il se fait délivrer l'attestation par le juge de paix du canton dans lequel le maître ou l'administration qui emploie le condamné, a son domicile.

Art. 625. — Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;

2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3° Un extrait du casier judiciaire du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Tel est, messieurs, l'ensemble des dispositions amendées que votre section propose d'introduire dans le Code d'instruction criminelle, quelqu'un de vous a-t-il des observations à présenter? Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

La séance est levée à 10 heures.